

### NOTION D'AVANCE NON REMBOURSABLE VERSÉE À L'AUTEUR

Dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres<sup>1</sup>, une avance sur redevances versée à l'auteur d'un ouvrage admissible n'est admissible que dans la mesure où elle peut être considérée comme une dépense de production.

Une avance ne peut être considérée comme une dépense de production que si elle est une avance non remboursable préalablement prévue et versée à un auteur au plus tard à la publication de son ouvrage.

L'avance sur redevances qui serait versée à la demande d'un auteur avant le moment prévu du versement des redevances, sans avoir été planifiée lors de la signature de l'entente avec l'auteur, ne diffère en rien de la redevance elle-même quant à la nature de la dépense, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme un coût des ventes, lequel ne constitue pas une dépense admissible au crédit d'impôt.

Étant donné la faible nuance qui existe entre les deux types d'avances, l'une étant associée à une dépense de production tandis que l'autre est associée aux coûts des ventes, il importe, pour les éditeurs qui désirent considérer cette dépense dans le calcul de leur crédit d'impôt, d'avoir une pièce justificative confirmant que l'avance non remboursable était bel et bien prévue et que son versement est effectué au plus tard à la publication de l'ouvrage. Nous recommandons que ces informations apparaissent au contrat d'édition ou dans une entente connexe signée par les deux parties.

Si vous préférez ne pas conclure d'entente écrite avec vos auteurs prévoyant le versement d'avances non remboursables sur leurs redevances futures, mais que vous tenez néanmoins à présenter ces montants dans le calcul de vos dépenses de main-d'œuvre de préparation de vos ouvrages admissibles, veuillez prendre note que le ministère du Revenu du Québec pourrait considérer ces montants non admissibles au crédit d'impôt faute de pièces justificatives adéquates démontrant qu'il s'agit d'une dépense de production.

**L'estimation des dépenses admissibles effectuée par la SODEC ne l'est que pour des fins de détermination de l'admissibilité des ouvrages et ne constitue donc pas une confirmation de leur admissibilité au crédit d'impôt.**

Prenez également note que l'avance sur royalties versée à un détenteur de droits d'auteur, par exemple pour des droits de traduction ou pour l'utilisation d'illustrations ou de textes existants, ne constitue pas une dépense de main-d'œuvre au même titre que l'avance versée à l'auteur de l'ouvrage visé par la demande, mais constitue plutôt un frais de préparation autre que de main-d'œuvre.

<sup>1</sup> Mesure fiscale introduite par le ministère des Finances lors de son Discours sur le budget du 14 mars 2000.